



## DÉCRET

### DE SUPPRESSION DE LA DESSERTE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

#### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la desserte de Saint-Jean-Baptiste, située dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, a été érigée canoniquement le 29 août 1906 et qu'une fabrique chargée de l'administration des biens de cette desserte a été érigée canoniquement le 20 mai 1911, par mon prédécesseur, M<sup>gr</sup> André-Albert Blais, évêque de Saint-Germain de Rimouski, et que la desserte susdite fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 9 de la Loi sur les fabriques : « Une fabrique est constituée pour chaque paroisse [ou quasi-paroisse] érigée canoniquement ou civillement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et dont les biens sont détenus ou administrés par une fabrique préexistante »;

ATTENDU QUE la Fabrique de la desserte de Saint-Jean-Baptiste a vendu son église à la corporation Les Trois Tobins le 22 février 2021 et qu'elle mettra fin à ses activités de manière définitive le 31 août 2021;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 6 avril 2021, l'assemblée de fabrique m'a demandé de supprimer la desserte de Saint-Jean-Baptiste et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

ATTENDU QUE la suppression de la desserte de Saint-Jean-Baptiste et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

**EN CONSÉQUENCE**, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté de la paroisse et de la desserte concernées ainsi que celui du conseil presbytéral, en date du 19 avril 2021, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la desserte de Saint-Jean-Baptiste en date du 31 août 2021.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la desserte supprimée au territoire actuel de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges pour former le nouveau territoire de Notre-Dame-des-Neiges.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 31 août 2021, des paroissiens et des paroissiennes de Notre-Dame-des-Neiges.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la desserte supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la desserte supprimée de Saint-Jean-Baptiste seront remis à la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de la desserte susdite.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges et dans la desserte de Saint-Jean-Baptiste le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trente et unième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt et un.

+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier



## DÉCRET

### DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

#### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la desserte de Saint-Jean-Baptiste, située dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, a été érigée canoniquement le 29 août 1906 et qu'une fabrique chargée de l'administration des biens de cette desserte a été érigée canoniquement le 20 mai 1911, par mon prédécesseur, M<sup>gr</sup> André-Albert Blais, évêque de Saint-Germain de Rimouski, et que la desserte susdite fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 9 de la Loi sur les fabriques : « Une fabrique est constituée pour chaque paroisse [ou quasi-paroisse] érigée canoniquement ou civillement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et dont les biens sont détenus ou administrés par une fabrique préexistante »;

ATTENDU QUE la Fabrique de la desserte de Saint-Jean-Baptiste a vendu son église à la corporation Les Trois Tobins le 22 février 2021 et qu'elle mettra fin à ses activités de manière définitive le 31 août 2021;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 6 avril 2021, l'assemblée de fabrique m'a demandé de supprimer la desserte de Saint-Jean-Baptiste et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

ATTENDU QUE la suppression de la desserte de Saint-Jean-Baptiste et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

**EN CONSÉQUENCE**, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté de la paroisse et de la desserte concernées ainsi que celui du conseil presbytéral, en date du 19 avril 2021, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, à compter du 31 août 2021, celui de la desserte Saint-Jean-Baptiste ainsi que le territoire aquatique fluvial hors paroisse qui est borné au nord-ouest par la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; au nord-est par le prolongement dans le fleuve de la ligne séparant les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges et de Saint-Simon-de-Rimouski; au sud-est par la rive sud-est du fleuve; au sud-ouest par la ligne qui sépare la municipalité de L'Isle-Verte du territoire non organisé aquatique de la MRC des Basques; le rattachement dudit territoire aquatique fluvial hors paroisse et celui de la desserte de Saint-Jean-Baptiste à la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges correspondant désormais au territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et de la ville de Trois-Pistoles en entier ainsi qu'à une partie du territoire non organisé aquatique de la MRC des Basques, dans ladite municipalité régionale de comté.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 16 juillet 2021 et portant la minute 14394. Ce territoire est le suivant :

Le nouveau territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, comprenant en référence au cadastre du Québec, ainsi que des parties de territoires non cadastrés les lots ou parties de lots et leurs subdivisions ou leurs remplacements présents et futurs audit cadastre ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant de l'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 5 546 281, ici représenté par le point A. De là, vers le nord-ouest dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) dans une direction de 312°46'30" sur une distance de 13 423,09 mètres jusqu'au point B. De là, vers le nord-est dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) suivant une ligne sinuuse sur une distance de 15 471,00 mètres jusqu'au point C. De là, vers le sud-est dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) dans une direction de 133°18'49" sur une distance de 14 845,85 mètres jusqu'au point D soit l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 5 546 623. De là, vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 5 546 623, 5 546 624 (Route 132 Est), 5 546 622, 5 546 658 (chemin de fer) et 5 546 279 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 546 279; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 5 547 558 jusqu'à l'intersection de ses limites nord-ouest et nord-est; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 5 547 558, 5 546 879 (2e Rang Est), 5 547 414, 5 547 429, 5 547 821 (Petite Route de Saint-Mathieu), 5 547 432, 5 547 822 (Chemin du Lac Saint-Mathieu) et 5 547 431 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 547 431; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 431, 5 547 526, 5 547 525, 5 547 524, 5 547 427, 5 547 522 et 5 547 523 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 547 423; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 547 523 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 547 420; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 5 557 420 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 547 519; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 5 547 424 jusqu'à l'intersection de ses limites nord-est et sud-est; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 424 et 5 547 776 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 547 776; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 5 547 422 jusqu'à l'intersection de ses limites nord-est et sud-est; de là,

vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 422, 5 547 421 et 5 548 060 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et nord-est du lot 5 480 060; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 5 548 060 jusqu'à l'intersection de ses limites nord-est et sud-est; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 548 060, 5 547 418 et 5 547 416 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 5 547 417; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 5 547 417 jusqu'à l'intersection de ses limites nord-est et sud-est; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 417, 5 547 820 (4<sup>e</sup> Rang Nord-Est), 5 547 705, 5 547 406, 5 547 405, 5 547 386, 5 547 387, 5 547 759, 5 547 383, 5 547 381, 5 548 066, 5 548 067, 5 548 068, 5 548 069, 5 548 070, 5 548 071, 5 548 072 et 5 548 073 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 548 073; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 5 548 074 jusqu'à l'intersection de ses limites nord-est et sud-est; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 548 074, 5 548 075, 5 548 076, 5 548 077, 5 547 792, 5 547 347, 5 547 788, 5 547 789, 5 547 790, 5 547 366, 5 547 744 (Route 293), 5 547 367, 5 547 793, 5 547 365 (Chemin de la Côte-du-Bic) et 5 547 339 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 547 339; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 547 339 jusqu'à l'intersection de ses limites sud-ouest et sud-est; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 339, 5 547 505, 5 547 338, 5 547 943, 5 547 337, 5 547 941 et 5 547 942 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 547 942; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 547 942 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 547 316; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 316, 5 547 267, 5 547 314, 5 547 311, 5 547 265, 5 547 940, 5 547 264, 5 547 262, 5 547 263, 5 547 261, 5 547 260, 5 547 310, 5 547 934, 5 547 309, 5 547 256, 5 547 932, 5 547 251, 5 548 042, 5 548 043, 5 548 044, 5 547 924 (Petite Route Ouest), 5 547 740, 5 547 250, 5 547 920 et 5 547 205 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 547 205; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 5 547 248 jusqu'à l'intersection de ses limites nord-est et est; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 248, 5 547 919 et 5 547 249 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 547 249; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 547 249 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 547 198; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 547 198 et 5 547 197, puis traversant la Rivière des Trois Pistoles (Territoire non cadastré) jusqu'à sa limite sud-ouest; de là, généralement vers le nord-ouest le long d'une ligne sinuueuse étant généralement la limite sud-ouest de la rivière des Trois Pistoles jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud du lot 5 545 738; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud du lot 5 545 738 et traversant le lot 5 546 882 jusqu'à l'intersection de ses limites sud et sud-ouest, puis généralement vers l'ouest suivant la limite sud des lots 5 546 750, 5 546 751, 5 546 752, 5 546 753, 5 546 875, 5 546 678, 5 546 679 et 5 545 424 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 545 424; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 547 424 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 546 789; de là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud des lots 5 546 789, 5 545 482 (Route Drapeau), 5 546 831, 5 546 780 et 5 546 428 jusqu'à l'intersection des limites sud et sud-ouest du lot 5 546 428, puis suivant les limites sud-ouest, sud, sud-ouest, sud-est, sud-ouest jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 5 546 428; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 546 428 et 5 546 491 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 546 491; de là, vers le nord-ouest suivant les limites sud-ouest et sud du lot 5 546 491 jusqu'à l'intersection des limites sud et sud-est du lot 5 546 424 (Autoroute Jean-Lesage); de là, généralement vers le sud-ouest suivant sa limite sud-est jusqu'à l'intersection des limites est et nord-ouest du lot 5 546 405; de là, vers le sud suivant

la limite est du lot 5 546 405 jusqu'à l'intersection de ses limites est et sud-ouest; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest des lots 5 546 405, 5 546 424 (Autoroute Jean-Lesage), 5 546 479, 5 546 175 (chemin de fer), 5 546 478, 5 546 504 (Route 132 Ouest), 6 426 497 et 5 546 281 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 5 546 281, représentées sur le plan par le point A, point de départ.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, dans l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 31 août 2021, des paroissiens et des paroissiennes de Notre-Dame-des-Neiges.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges et dans la desserte de Saint-Jean-Baptiste le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trente et unième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt et un.

+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier